



Décision n°2021_DEC_24

Conclusion d'un accord-cadre

DECISION DU PRESIDENT

1.1.1 Délibérations, décisions et pièces de procédure relatives aux marchés publics (travaux, fournitures et services) et leurs avenants

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1, L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1°, L.2152-7, R.2152-7-2°, L.2152-8,

Vu la délibération n°2020_DEL_111 du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à M. le Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres de fournitures et services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu la délibération n°2020_DEL_111 du 15 juillet 2020 permettant à un vice-président pris dans l'ordre de rang établi par leur élection de prendre la délégation de pouvoirs sus exposée, en cas d'empêchement du président,

Une consultation a été lancée pour un accord-cadre en procédure adaptée le 7 mai 2021 concernant l'objet suivant :

Entretien des installations d'assainissement non collectif des usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

Considérant qu'à la date limite de la consultation, prévue le 7 juin 2021, les entreprises ayant remis une offre dans les délais sont :

- ARVE ALPES ASSAINISSEMENT
- ICART SAS
- SCAVI

DECIDE

D'attribuer l'accord-cadre d' « Entretien des installations d'assainissement non collectif des usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie à l'entreprise SCAVI (73 160 COGNIN) pour un montant maximum de 70 000 € HT sur une période initiale de 1 an. La durée pourra être reconduite deux fois par période de 1 an, avec un montant maximum identique à celui de la période initiale.

Fait à Rumilly, le 06 JUIL. 2021

Pour le Président empêché,

Le 1^{er} vice-président,

Jean-Pierre LACOMBE

Information au Conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du